

LETTRES
PATENTES DU ROY,
Pour permettre l'usage de quelques
Ouvrages Argentez.

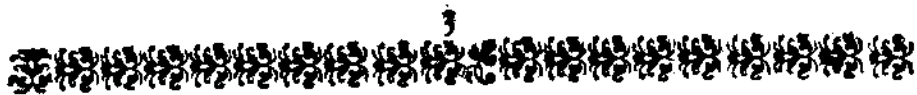
Données à Versailles le dernier jour de May 1701.

Registrées en Parlement.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy,
& de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCI.



LETTRES PATENTES DU ROY,

*Pour permettre l'usage de quelques Ouvrages
Argentez.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayant esté informé que les défenses qui ont esté faites par nostre Edit du mois de Mars mil sept cens, de Fabriquer & faire Fabriquer à l'avenir aucuns Chandeliers, Chenets, Grilles, Plaques ou autres Dorures sur Bois, Plastre, Plomb, Bronze, Cuivre, Acier, ou Metal, & de s'en servir dans les Chambres & Appartemens, empeschent que les Ouvriers ne fassent de la Vaisselle Argentée, & ne racommodent celle qui est déjà faite, enforte que les Officiers de nos Troupes & les particuliers qui sont en usage de s'en servir se trouvent engagez dans de nouvelles dépenses, ce qui seroit directement contraire à l'intention de nostredit Edit, dont l'objet principal a esté de reprimer le Luxe, & d'empescher que les Familles ne consomment leur bien dans des superfluitez qui souvent les mettent hors d'estat de satisfaire aux besoins les plus necessaires, ce que Nous avons interpreté par l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que nos Lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & en interpretant en tant que besoin est ou seroit, nostredit Edit du mois de Mars 1700. Nous avons permis & par ces Presentes signées de nostre main; Permettons à tous Doreurs & Ouvriers de faire, vendre & debiter à l'avenir des Chandeliers & Flambeaux de toutes grandeurs; Bobeches simples & à deux meches; des Mouchettes & Porte-Mouchettes; des Bassins, Plats, Assiettes, Esquieres, sous-Coupes, Sucriers, Poivriers, Salieres & Compoitiers, des Bassins à Barbe, Coquemars, Boëttes à Savonnettes, des manches de Cousteaux, des Ances de Bouteilles, des

Ecuelles, des Cuillieres & Fourchettes, des Portes-Huilliers & Vinaigriers, le tout argenté, faisons défenses de faire & debiter aucuns Ouvrages Argentez, autres que ceux specificz par ces Presentes, sous les peines portées par nostredit Edit, auquel Nous avons derogé par cesdites Presentes pour ce regard seulement, & voulons au surplus qu'il soit executé selon la forme & teneur; **SI VOUS MANDONS**, que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Versailles le dernier jour de May, l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante ne vième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, Par le Roy, **PHÉLYPEAUX**. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 10. jour de Juin mil sept cens un. Signé, DONGOIS.